

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La présente convention collective s'applique à toutes les chargées et tous les chargés de cours visés par le certificat d'accréditation émis le 8 juillet 1982. Toute autre modification intervenue par la suite s'applique.
- 2.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective.
- 2.03 Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à la demande des représentantes ou des représentants de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de toute question d'intérêt commun.
- Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives, de développer les moyens de communication et de rechercher de bonne foi des solutions aux conflits.
- 2.04 Lorsqu'une partie demande au Commissaire du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne ou de ce groupe est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail.